

REGLES DE CONSTITUTION DES JURYS DE THESE Y COMPRIS POUR LES THESES EN COTUTELLE :
(arrêté du 25 mai 2016 et arrêté modificatif du 1^{er} juillet 2016)

- Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse :
 - **Le nombre des membres est compris entre 4 et 8 (directeur et éventuels co-directeurs de thèse compris)**
 - Le jury est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'Université de Lille, à l'école doctorale, et au projet doctoral
 - **La composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes** (les jurys mono-genre ne sont pas autorisés)
 - La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés (liste ci-dessous).
 - **Le directeur de thèse et les éventuels co-directeurs ou co-encadrants participent au jury mais ne prennent pas part à la décision (ils signent le rapport de soutenance mais pas le PV)**
 - Le jury peut comporter des membres invités (participent aux discussions mais pas aux délibérations **et ne signent aucun document**)

- Les rapporteurs sont au nombre de 2 :
 - Ils doivent être professeurs, assimilés ou habilités à diriger des recherches.
 - L'établissement peut faire appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers (**validation par l'école doctorale**)
 - Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Université de Lille, à l'école doctorale, et au projet doctoral, et ne doivent pas avoir signé de publication avec le doctorant ou la doctorante.
 - **Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.**
 - **Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un 3^{ème} rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.**

- Président
 - Il est désigné par les membres du jury le jour de la soutenance
 - Il doit être professeur ou assimilé
 - De préférence, il participe en présentiel à la soutenance (cf. article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016) à l'exception des soutenances entièrement à distance

A titre exceptionnel, et de préférence à l'exception du président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats (compléter la demande de dérogation relative à la soutenance).

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2020, l'organisation d'une soutenance entièrement à distance doit être prévue **dans le cadre de conditions exceptionnelles** ne permettant pas le report de la soutenance à une date ultérieure, ni la tenue de la soutenance en présentiel ou semi-présentiel (cf la note relative aux soutenances entièrement à distance).

LISTE DES PERSONNELS ASSIMILES AUX PROFESSEURS D'UNIVERSITE

(arrêté du 15 juin 1992 modifié par l'arrêté du 19 février 2007)

Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France

Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle

Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers

Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient

Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales

Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures

Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints

Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques

Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe

Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures

Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques